

DL FLASH!

Bulletin d'information de Dierickx Leys Private Bank
Septième année, n°2 – Février 2021

Bonne nouvelle pour les investisseurs particuliers détenant des actions françaises

Il est indiqué dans un communiqué de presse que les autorités fiscales belges ont quand même fini par se plier, après une bataille juridique de plusieurs années, à la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à la compensation de la retenue à la source française par l'impôt belge sur les revenus mobiliers.

De quoi s'agit-il exactement ?

En tant qu'investisseur particulier ayant des actions françaises (par exemple Engie, Suez et Total) en portefeuille, vous êtes depuis plusieurs années déjà lourdement imposé sur les dividendes que vous percevez. Vous payez dans un premier temps en France une retenue à la source française sur le dividende brut et dans un deuxième temps en Belgique le précompte mobilier belge sur le montant net du dividende. Si vous bénéficiez du taux réduit de la retenue à la source française de 0 %, la pression fiscale globale qui pèse sur vos dividendes d'origine française s'élève à 38,96 %. Ci-dessous un exemple chiffré pour clarifier nos propos :

Dividende brut	100
- Taux réduit de la retenue à la source française (12,80 %)	- 12,80
Montant net du dividende	87,20
- Précompte mobilier belge (30 %)	- 26,16 (=87,2*30 %)
Dividende net final	61,04
Pression fiscale	38,96 %

En juin 2017, la Cour de Cassation belge a décidé que vous aviez le droit de déduire la retenue à la source française du précompte mobilier belge. Ceci en vertu de la convention signée entre la Belgique et la France en matière de double imposition, qui prévoit une compensation d'au moins 15 % du dividende net que vous percevez de France. Il s'agit de l'application de ce qu'on appelle la « QFIE » (quotité forfaitaire d'impôt étranger). Si vous bénéficiez du taux réduit de la retenue à la source française de 12,80 %, cela veut dire concrètement que la pression fiscale globale pesant sur vos dividendes d'origine française baisse à partir de maintenant à 25,88 %. De ce fait, la charge fiscale sur les dividendes français pour un investisseur particulier belge est même inférieure au précompte mobilier sur les dividendes belges. Prenons à nouveau un exemple chiffré :

Dividende brut	100
- Taux réduit de la retenue à la source française (12,80 %)	- 12,80
Montant net du dividende	87,2
- Précompte mobilier belge (30 %)	- 26,16 (=87,2*30 %)
application de la QFIE de 15 %	+ 13,08 (=87,2*15 %)
Dividende net final	74,12
Pression fiscale	25,88 %

Les autorités fiscales ont refusé pendant des années d'autoriser cette compensation de la QFIE. Les réclamations qui ont été déposées ont été rejetées par les autorités fiscales ou retardées dans l'attente d'une jurisprudence ultérieure. Fin 2020, la Cour de Cassation s'est à nouveau prononcée dans cette discussion et les autorités fiscales ont perdu la partie. Les autorités fiscales ont indiqué fin janvier 2021 par voie de presse se plier à la jurisprudence de la Cour de Cassation et autoriser la compensation de la QFIE. On peut s'attendre à ce que cette annonce fasse également l'objet prochainement d'une confirmation officielle par le biais d'une circulaire ou d'une réponse à une question parlementaire.

Portée

Bien que l'arrêt concerne les particuliers qui perçoivent des dividendes français, il peut aussi être appliqué si vous percevez des intérêts d'origine française. Les conventions en matière de double imposition qui ont été signées notamment avec l'Italie, l'Australie, la Hongrie et Israël prévoient elles aussi une clause analogue en vertu de laquelle vous pouvez éventuellement bénéficier d'une compensation, également si vous percevez des intérêts ou des dividendes de ces pays. Il n'est toutefois pas certain que les autorités fiscales soient d'accord.

Conséquences pour l'avenir (à partir de l'année de revenus 2020)

Dans le cadre de la réglementation actuelle, votre banque belge ne peut et ne doit pas appliquer cette QFIE spontanément. La banque sera donc obligée de procéder comme avant à la retenue du précompte mobilier belge sur le dividende net. Si vous souhaitez demander l'application de la QFIE, vous devrez à partir de maintenant déclarer vous-même chaque année vos dividendes français sur votre déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Vous pourriez ensuite demander la compensation sur votre déclaration à l'impôt des personnes physiques suivante (c'est-à-dire celle concernant l'année de revenus 2020), en mentionnant les dividendes français dans la case « Revenus de capitaux et de biens mobiliers » sous la rubrique « Revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable ». La publication courant avril 2021 du formulaire de déclaration relatif à l'année de revenus 2020 permettra d'éclaircir la manière dont vous devez mentionner ces dividendes correctement sur votre déclaration et quels documents vous devrez joindre. Comme c'est la tradition, nous en parlerons également dans le numéro de Flash qui est envoyé chaque année au mois de mai et qui sera consacré notamment à la nouvelle déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Remarque importante : La France et la Belgique négocient actuellement une nouvelle convention en matière de double imposition, qui rendra l'application de la QFIE définitivement impossible pour l'avenir. Néanmoins, il faudra encore un certain temps avant que cette nouvelle convention entre en vigueur. Le traitement fiscal favorable des dividendes français ne sera donc qu'une mesure temporaire.

Conséquences pour le passé ? (à partir de l'année de revenus 2017)

Concernant les dividendes français perçus dans le passé, il existe différentes possibilités en fonction de votre situation.

Si votre délai d'opposition (à savoir six mois et trois jours ouvrés à partir de la date d'envoi mentionnée sur votre avis d'imposition) est encore ouvert pour les revenus de 2019 (année d'imposition 2020), vous pouvez introduire une réclamation pour demander l'application de la QFIE aux dividendes français perçus en 2019. Vous devrez toutefois présenter les pièces justificatives nécessaires.

Vous pouvez éventuellement remonter encore plus loin dans le temps en introduisant une réclamation et/ou une demande d'exonération d'office. En principe, vous avez jusqu'à fin 2021 pour demander une rectification en ce qui concerne les dividendes français qui ont été distribués en 2017. Il reste à voir si les autorités fiscales indiqueront dans une circulaire

quelle procédure devra être suivie à cet effet et quels documents justificatifs seront à fournir. Si vous envisagez de demander une rectification pour le passé, vous pouvez, si vous le souhaitez et en attendant de plus amples informations de la part des autorités fiscales, demander à votre expert-comptable ou votre conseiller fiscal de vous accompagner dans cette démarche.

Mention marginale : réduction de la retenue à la source française

Dans un souci d'exhaustivité, nous soulignons qu'il ne faut en aucun cas confondre la compensation de la retenue à la source française par l'impôt belge que nous venons d'expliquer ci-dessus, avec la procédure de réduction de la retenue à la source française à 12,80 %. Le taux de base de la retenue à la source française (qui s'élève à 26,40 % depuis le 1er janvier 2021) peut être réduit à 12,80 %, si vous déposez les formulaires nécessaires à cet effet. Cette demande de réduction de la retenue à la source française n'a jamais été remise en cause et n'a rien à voir avec l'arrêt de la Cour de Cassation relatif à la compensation de la retenue à la source française par l'impôt belge.

Si vous avez d'autres questions sur ce qui précède, n'hésitez pas à contacter notre service juridique par téléphone au 03 241 09 99.

Vous pouvez retrouver Kasteelplein Street Journal, The Markets! et Flash! sur notre site Internet, sous la rubrique 'Publications/magazines et lettres d'actualité'.

Éditeur responsable : Werner Wuyts
Mise en page : JEdesign.be

DIERICKX LEYS
P R I V A T E B A N K

Suivez-nous également sur les réseaux sociaux



[linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank](https://www.linkedin.com/company/dierickx-leys-private-bank)



[facebook.com/dierickxleys](https://www.facebook.com/dierickxleys)



blog.dierickxleys.be

¹ Il peut s'agir d'un « crédit Lombard immobilier » (crédit hypothécaire avec une destination immobilière, non garanti par une sûreté hypothécaire) ou d'un « crédit Lombard mobilier » (crédit à la consommation).

« DL Flash! » est une publication de Dierickx Leys Private Bank SA. Kasteelpleinstraat 44-46, BE-2000 Anvers T +32 3 241 09 99.

La rédaction est assurée par Werner Wuyts, Geert Campaert, Willem De Meulenaer, Jonathan Mertens et Jasper Thysens et pour les sujets fiscaux et juridiques par Ethel Puncher et Dominique De Schutter. La reprise de cette publication est autorisée moyennant mention de la source. Les instruments de placement mentionnés dans cette publication ne conviennent pas à tous les investisseurs. Il faut tenir compte des objectifs, de la solidité financière, des connaissances, de l'expérience et des caractéristiques de risque de l'investisseur. La banque ne donne pas de conseils de placement personnels par ce biais. Vous trouverez plus d'informations sur la sélection et les méthodes d'évaluation des titres susmentionnés et sur l'indépendance de leur examen sur dierickxleys.be dans la rubrique des conseils en investissement. Les résultats historiques et les prévisions mentionnés ne constituent pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les recommandations mentionnées peuvent changer à l'avenir. Les montants en devises étrangères peuvent être soumis à des fluctuations.